AFFAIRE N°49/4. - Garantie de la commune concernant un emprunt complémentaire de 29 000 000 de FCFA à contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 7 juin 1974 était accordée à la S.H.L.M.R. la garantie de la commune de Saint-Denis concernant un emprunt complémentaire de 18 533 000 FCFA nécessaire à l'opération "BOUVET II". En fait, ce prêt ayant été ramené à 12 057 938 FCFA, la S.H.L.M.R. disposerait donc de 310 000 000 de FCFA.

Cependant, par lettre en date du 17 juillet 1974, le Président de cette société m'a fait savoir qu'il importait d'obtenir de la CEPR un second prêt complémentaire de 29 000 000 de F CFA représentant le solde des révisions de prix constatées.

Le coût global de l'opération se chiffrerait en définitive à 339 000 000 FCFA soit: - 297 942 062 FCFA délibération du 30 octobre 1972 12 057 938 FCFA délibération du 7 juin 1974

et enfin 29 000 000 de F CFA objet de la présente délibération.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 29 000 000 de FCFA, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 11 à mettre en

recouvrement chaque année pendant 30 ans, soit au total 350 centimes.

Je vous demande Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la S.H.L.M.R. pour ce prêt complémentaire de 29 000 000 de F CFA ainsi que la passation d'une convention avec cette société.

Je mets la question aux voix.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

X